



6 septembre 2018

Instruction administrative

Indemnité pour frais d'études et prestations connexes

En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#) et aux fins de l'application de l'article 3.2 et de la disposition 3.9 du Statut et du Règlement du personnel (voir [ST/SGB/2018/1](#)), la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

L'indemnité pour frais d'études et les prestations connexes ont pour objet d'aider les fonctionnaires admis au bénéfice de cette indemnité qui sont en poste dans un pays autre que leur pays d'origine au sens de l'article 3.2 et de la disposition 3.9 a) iii) du Statut et du Règlement du personnel à couvrir une partie des frais d'études de leurs enfants qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement.

Section 2

Conditions d'octroi

2.1 Les conditions d'octroi décrites dans la présente section portent sur l'indemnité pour frais d'études et les prestations connexes, à savoir le remboursement de la participation aux dépenses d'équipement et le versement d'une somme forfaitaire pour frais d'internat.

Indemnité pour frais d'études et remboursement de la participation aux dépenses d'équipement

2.2 Le fonctionnaire peut prétendre au versement d'une indemnité pour frais d'études et au remboursement de la participation aux dépenses d'équipement sous réserve :

- a) D'avoir été recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel ;
- b) D'être titulaire d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement de caractère continu ou d'un engagement permanent ;



c) D'être en poste en dehors de son pays d'origine en application de la disposition 3.2 et de l'article 3.9 du Statut et du Règlement du personnel¹ ;

d) D'avoir un ou plusieurs enfants qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement primaire ou de niveau supérieur.

2.3 Aux fins de la présente instruction, l'enseignement est dit « primaire » lorsque l'enfant a 5 ans révolus au début de l'année scolaire ou lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire. À titre exceptionnel, un âge minimum moins élevé pourra être accepté pour l'octroi de l'indemnité si la législation en vigueur en un lieu donné rend la scolarité obligatoire plus tôt.

2.4 La participation aux dépenses d'équipement correspond à des versements obligatoires et non remboursables décidés par les établissements d'enseignement aux fins du financement des travaux de construction, de modernisation, de remise en état et d'entretien des bâtiments. Elle peut être désignée sous diverses appellations, telles que prélèvement au titre du fonds de construction ou des frais de construction et d'entretien des bâtiments, participation au fonds de construction, participation au titre des frais d'équipement ou du fonds d'équipement, participation aux dépenses d'équipement, frais de première inscription par famille ou taxe d'équipement, et peut être perçue : a) en une fois au moment de la première inscription de l'enfant ; b) chaque année ; c) en fonction des besoins.

Prime d'internat

2.5 Le fonctionnaire peut prétendre au versement d'une prime d'internat, y compris lorsque l'enfant fréquente un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des frais minimes, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) Les conditions énoncées au paragraphe 2.2 sont remplies ;
- b) Le fonctionnaire est en poste dans un lieu d'affectation classé A à E ;
- c) L'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- d) L'établissement d'enseignement se trouve dans un pays autre que celui du lieu d'affectation et est trop éloigné pour que l'enfant s'y rende quotidiennement.

2.6 Une aide au titre des frais d'internat peut exceptionnellement être accordée lorsque l'établissement d'enseignement primaire ou secondaire se situe dans le pays du lieu d'affectation mais est trop éloigné pour que l'enfant s'y rende quotidiennement à partir du lieu où le fonctionnaire est en poste et si, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas d'établissement d'enseignement qui conviendrait à l'enfant et qui serait suffisamment proche pour que celui-ci fasse la navette quotidiennement. Le service administratif ou le bureau des ressources humaines du

¹ Le paragraphe 5.5 de l'instruction administrative intitulée « Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis, des membres de leur ménage et de leurs employés de maison, ainsi que des fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis ou qui ont fait une demande en ce sens » (ST/AI/2000/19) dispose que les fonctionnaires qui n'ont pas la nationalité américaine et qui signent une renonciation afin d'acquérir le statut de résident permanent aux États-Unis d'Amérique perdent tous les droits, dont ils auraient autrement bénéficié, droits que le Règlement du personnel confère aux fonctionnaires en poste dans un lieu d'affectation situé en dehors du pays dont ils ont la nationalité (à savoir, le congé dans les foyers, l'indemnité pour frais d'études, la prime de rapatriement), mais uniquement à compter de la date à laquelle ils ont obtenu le statut de résident permanent telle qu'elle figure sur leur carte verte et non pas à compter de la date de la signature de la renonciation.

lieu d'affectation concerné détermine si la distance considérée est raisonnable compte tenu des conditions locales.

2.7 Nonobstant les dispositions figurant au paragraphe b) de la section 2.5 ci-dessus, et afin d'éviter d'interrompre la scolarité d'un enfant qui est pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, il est considéré que le fonctionnaire qui satisfait à l'un des critères suivants peut prétendre à la prime d'internat :

a) Le fonctionnaire est en poste dans un lieu d'affectation classé H² et reçoit une aide au titre des frais d'internat pour l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2017, sous réserve que l'enfant fréquente le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

b) Le fonctionnaire est en poste dans un lieu d'affectation classé dans l'une des catégories A à E et est affecté, réaffecté ou muté dans un lieu d'affectation classé H pendant l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018 ou une année scolaire ultérieure et l'enfant continue de fréquenter le même établissement scolaire.

2.8 Les mesures prévues au paragraphe 2.7 cessent de s'appliquer lorsque l'enfant change d'établissement scolaire.

Versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes : motifs d'exclusion et motifs d'interruption

2.9 Les membres de la famille ne sont pas autorisés à résider avec un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée. Le fonctionnaire ne peut donc prétendre au versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes lorsque son enfant fréquente un établissement d'enseignement situé dans un tel lieu.

2.10 Le fonctionnaire ne peut plus prétendre au versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes lorsque l'enfant au nom duquel l'indemnité est versée remplit l'une des conditions suivantes :

a) Il cesse de fréquenter l'établissement d'enseignement à plein temps ;

b) Il achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient un premier diplôme postsecondaire, selon que l'un ou l'autre événement se produit en premier. Les quatre années d'études postsecondaires sont comptées de manière cumulative et commencent la première année qui suit l'obtention du diplôme d'études secondaires ; il est donc possible que l'enfant ait déjà achevé une partie de ses études postsecondaires lorsque le fonctionnaire entre au service de l'Organisation ;

c) Il atteint l'âge de 25 ans, auquel cas l'indemnité cesse d'être versée à la fin de l'année universitaire pendant laquelle il fête ses 25 ans.

2.11 Lorsque l'enfant interrompt ses études pendant plus d'un an en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, l'indemnité peut alors être prorogée pour une durée équivalente à la période d'interruption au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

² La Commission de la fonction publique internationale classe les lieux d'affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend les villes sièges et autres lieux d'affectation où les entités des Nations Unies ne mènent pas de programme de développement ni de programmes d'aide humanitaire ainsi que les lieux d'affectation situés dans des pays membres de l'Union européenne. Les cinq autres catégories (A à E) regroupent tous les autres lieux d'affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail.

Section 3

Frais ouvrant droit à remboursement et frais non remboursables

Frais ouvrant droit à remboursement

3.1 L'indemnité pour frais d'études est calculée sur la base des frais ouvrant droit à remboursement ci-après :

a) Frais d'inscription obligatoires et frais connexes : les frais d'inscription et frais connexes sont les frais facturés par un établissement d'enseignement au moment de l'inscription de l'enfant et dont le paiement donne le droit à celui-ci de fréquenter l'établissement. Sont compris, sans y être limités, les droits ou frais d'inscription, les frais de dossier, les frais d'examen des demandes d'admission, les frais d'orientation et les frais d'évaluation ou d'examen ;

b) Les frais de scolarité occasionnés par la fréquentation d'un établissement d'enseignement à temps complet, qui sont acquittés directement auprès de celui-ci, ou dont le caractère nécessaire à la fréquentation de l'établissement est certifié par celui-ci ;

c) Le coût des cours particuliers dispensés dans la langue maternelle du fonctionnaire si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- i) Les cours sont dispensés par un enseignant qualifié qui n'est pas membre de la famille du fonctionnaire ;
- ii) Le fonctionnaire est en poste dans un pays dont la langue est différente de sa langue maternelle ;
- iii) L'enfant fréquente un établissement local où l'enseignement est donné dans une langue autre que la langue maternelle du fonctionnaire ;

Si les deux parents sont fonctionnaires des Nations Unies, les cours de langue maternelle peuvent être donnés dans l'une ou l'autre des langues maternelles déclarées par les fonctionnaires au moment de leur engagement initial, voire dans les deux, ou dans la langue qui est associée à la nationalité qu'ils ont déclarée s'ils ont chacun plusieurs langues maternelles.

d) Les dépenses d'enseignement à distance, y compris les dépenses d'apprentissage mixte, si l'autorisation écrite a été obtenue au préalable et que les cours suivis répondent à l'une des situations ci-après :

- i) Il n'y a pas dans le lieu d'affectation d'établissement d'enseignement permettant de scolariser l'enfant à temps plein : les cours à distance sont donc la seule solution possible ;
- ii) Les cours portent sur des matières qui ne sont pas inscrites au programme scolaire ordinaire mais qui sont indispensables pour les études que l'enfant fera ultérieurement ;

e) Le coût des cours particuliers, certifié par l'établissement d'enseignement, s'ils sont dispensés par un enseignant compétent dans la discipline considérée et qui n'est pas membre de la famille du fonctionnaire, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- i) L'établissement d'enseignement local certifie que l'enseignement de la langue du lieu d'affectation est une condition préalable à l'admission de l'enfant ;

ii) Il s'agit d'un complément obligatoire à des cours par correspondance donnant lieu à des frais remboursables en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3.1 ci-dessus ;

iii) Il s'agit d'un cours de rattrapage donné en complément du programme normal de l'établissement dans une matière qui y est enseignée, l'enfant ayant à combler des lacunes dues à une scolarité perturbée par l'expatriation ou le changement de lieu d'affectation du fonctionnaire, ou de cours spéciaux portant sur une matière non inscrite au programme de l'établissement mais indispensable pour les études que l'enfant fera ultérieurement ;

f) Les frais d'inscription et de scolarité afférents à un apprentissage, ou équivalent, sous réserve que l'établissement d'enseignement certifie que le placement en milieu professionnel fait partie intégrante du programme à plein temps et à condition que les services fournis par l'enfant ne soient pas rémunérés ;

g) Les frais d'inscription et de scolarité pour les cours d'été, si l'établissement d'enseignement certifie que l'enfant est tenu de les suivre pour poursuivre sa scolarité au même endroit pendant l'année scolaire ou universitaire normale qui suit et obtenir le diplôme normalement délivré par cet établissement. Les frais afférents aux cours d'été qui sont remboursables sont ajoutés, aux fins du remboursement, aux frais de scolarité ouvrant droit à indemnité engagés pour l'année scolaire ou universitaire précédente, sous réserve du plafond applicable.

Frais n'ouvrant pas droit à remboursement

3.2 Les frais de scolarité qui ne sont pas répertoriés au paragraphe 3.1 ne sont pas remboursables.

Taux de remboursement et montants remboursables

3.3 Les frais ouvrant droit à remboursement répertoriés au paragraphe 3.1 sont remboursés en fonction d'un barème dégressif unifié, qui s'applique quels que soient la monnaie et le pays dans lesquels ils sont engagés.

Barème dégressif unifié

<i>Frais ouvrant droit à remboursement (en dollars É.-U.)</i>	<i>Montant maximal pris en considération (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de remboursement (en pourcentage)</i>	<i>Montant maximal pouvant être remboursé (en dollars É.-U.)</i>
0-11 600	11 600	86	9 976
11 601-17 400	5 800	81	4 698
17 401-23 200	5 800	76	4 408
23 201-29 000	5 800	71	4 118
29 001-34 800	5 800	66	3 828
34 801-40 600	5 800	61	3 538
40 601 et plus	—	—	—

3.4 Le montant maximal versé aux fonctionnaires ayant droit au versement de l'indemnité pour frais d'études par enfant et par année scolaire ou universitaire est fixé à 30 566 dollars, indépendamment du nombre de demandes présentées³.

³ Cela vaut pour tout fonctionnaire qui quitte une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et qui est à nouveau engagé par elle ou par une autre organisation appliquant

Bourses d'études, bourses spéciales et subventions de même nature

3.5 Toute bourse d'études, bourse spéciale ou subvention de même nature perçue par l'enfant ou pour le compte de celui-ci est déduite au préalable des frais qui ne donnent pas lieu à remboursement prévus au paragraphe 3.2, le solde éventuel étant ensuite déduit des frais d'études donnant lieu à remboursement prévus au paragraphe 3.1 avant le calcul de l'indemnité. Le reliquat éventuel est déduit de l'indemnité pour frais d'études. Le fonctionnaire doit prendre à sa charge au moins 14 % des frais ouvrant droit à remboursement.

3.6 Les aides financières accordées sous la forme de prêts remboursables destinés au paiement de frais d'études, qui doivent être remboursées à une institution financière par le fonctionnaire ou l'enfant, ne sont pas considérées comme une bourse d'études, une bourse spéciale ou une subvention de même nature.

Section 4

Prime d'internat

Un fonctionnaire qui a droit à une aide au titre des frais d'internat reçoit une somme forfaitaire de 5 000 dollars par enfant et par année scolaire, quel que soit le montant effectif des frais d'internat. Cette somme s'ajoute à l'indemnité pour frais d'études calculée en application du paragraphe 3.3 ci-dessus.

Section 5

Remboursement de la participation aux dépenses d'équipement

La participation aux dépenses d'équipement est remboursée dans son intégralité et le montant ainsi remboursé s'ajoute à l'indemnité pour frais d'études, sous réserve que l'établissement d'enseignement ait certifié que toutes les conditions suivantes étaient remplies :

- a) L'objet de la participation cadre avec la description donnée au paragraphe 2.3 ci-dessus ;
- b) L'inscription de l'enfant ou le maintien de l'inscription sont subordonnés au paiement de la participation.

Section 6

Calcul au prorata des montants de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes

6.1 Les montants auxquels le fonctionnaire peut prétendre au titre de l'indemnité pour frais d'études, du remboursement de la participation aux dépenses d'équipement et de l'aide au titre des frais d'internat sont calculés au prorata selon l'une ou plusieurs des conditions décrites ci-après, lesquelles ne sont pas incompatibles et peuvent être combinées :

- a) Lorsque la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement ou de l'internat est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata en fonction du rapport entre la période de fréquentation et l'année scolaire ou universitaire

également le système et qui de ce fait présente plusieurs demandes d'indemnités pour la même année scolaire ou universitaire.

complète⁴. Dans le cas des études postsecondaires où la fréquentation est semestrielle, les frais de scolarité se rapportant à un semestre pendant lequel l'enfant ne fréquente pas l'établissement à plein temps ne donnent pas lieu à remboursement et ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'indemnité pour frais d'études, la fréquentation à plein temps étant déterminée par l'établissement d'enseignement ;

b) Lorsqu'un fonctionnaire pouvant prétendre à l'indemnité pour frais d'études et aux prestations connexes au début de l'année scolaire ou universitaire quitte l'Organisation et que la durée de ses services couvre moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité ;

c) Lorsqu'un fonctionnaire prend ses fonctions dans l'Organisation ou qu'il peut prétendre à l'indemnité pour frais d'études et aux prestations connexes après le début de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité. L'Organisation ne rembourse pas les frais correspondant à la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement antérieure à la date de prise d'effet de la nomination du fonctionnaire ou à la date à partir de laquelle le fonctionnaire peut prétendre à l'indemnité pour frais d'études ;

d) Lorsqu'un fonctionnaire est en congé spécial sans traitement, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité ;

e) Lorsqu'un fonctionnaire travaille à temps partiel, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité.

6.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1 et indépendamment de la durée de la fréquentation de l'établissement, le montant à verser au titre de la participation aux dépenses d'équipement non remboursables par l'établissement d'enseignement n'est pas calculé au prorata lorsqu'un fonctionnaire change de lieu d'affectation pendant l'année scolaire ou universitaire et que l'enfant change d'établissement du fait de la nouvelle affectation du fonctionnaire. Si le fonctionnaire est tenu de participer aux dépenses d'équipement du nouvel établissement d'enseignement, le montant qui lui est versé à ce titre n'est pas calculé au prorata.

6.3 Les montants au prorata sont calculés en fonction du nombre de jours civils et exprimés en pourcentage de la période de fréquentation ou de la période de service ouvrant droit à l'indemnité (en nombre de jours civils) par rapport au nombre total de jours civils que compte l'année scolaire ou universitaire pour l'établissement considéré. Toutefois, si l'établissement pratique des tarifs différents selon les périodes de l'année scolaire ou universitaire, il en est tenu compte dans le calcul.

6.4 En vertu de l'alinéa f) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel, la totalité de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes reste acquise si le fonctionnaire en activité décède au cours de l'année scolaire ou universitaire.

6.5 En application du paragraphe 11.2 de l'instruction administrative intitulée « Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire » (ST/AI/2017/1), la décision de mettre un fonctionnaire en congé administratif sans traitement est sans

⁴ L'établissement d'enseignement certifie si l'enfant a fréquenté l'établissement à plein temps. Lorsque l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement à temps plein pendant les deux tiers ou plus de l'année scolaire ou universitaire, il est considéré comme l'ayant fréquenté à temps plein pendant l'année complète et il n'est procédé à aucun abattement.

effet sur le versement de toute indemnité pour frais d'études à laquelle l'intéressé peut avoir droit.

Section 7

Avances sur l'indemnité pour frais d'études

7.1 Un fonctionnaire qui a droit au versement d'une indemnité pour frais d'études et qui est tenu de payer tout ou partie des frais d'études à plein temps au début de l'année scolaire ou universitaire peut demander une avance sur l'indemnité, sur le montant afférent à la participation aux dépenses d'équipement et sur l'aide au titre des frais d'internat.

7.2 Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que la demande de versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes ait été reçue et traitée ou jusqu'à ce que le montant de l'avance soit recouvré. Les demandes d'indemnité doivent être présentées sans délai, conformément aux dispositions de la section 8 de la présente instruction. Il est procédé à une retenue sur les émoluments de l'intéressé trois mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire ou après la cessation de service, si celle-ci intervient en premier.

7.3 Le fonctionnaire ne peut demander le versement d'une nouvelle indemnité pour frais d'études ni de prestations connexes au titre de la présente instruction ou de l'instruction administrative consacrée à l'indemnité spéciale pour frais d'études tant qu'il n'a pas régularisé sa situation au regard des avances sur l'indemnité pour frais d'études et sur les autres prestations qui lui ont déjà été versées, régularisation qui intervient lorsque l'Organisation a reçu et traité les demandes d'indemnité correspondantes ou procédé au recouvrement des avances ou des trop-perçus.

Section 8

Demandes d'indemnité pour frais d'études et de prestations connexes

8.1 Le fonctionnaire présente sa demande d'indemnité pour frais d'études et de prestations connexes :

- a) Dans les deux mois qui suivent la fin de l'année scolaire ou universitaire ;
- b) Lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'établissement d'enseignement ;
- c) Avant la date de cessation de service.

8.2 Les demandes d'indemnité pour frais d'études et de prestations connexes doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire [ST/IC/2018/7](#).

Section 9

Voyages au titre des études

9.1 En vertu de l'alinéa g) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel, un fonctionnaire bénéficiant d'une prime d'internat a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement primaire ou secondaire et le lieu d'affectation, si toutes les conditions énoncées ci-après sont réunies :

a) L'enfant doit fréquenter l'établissement d'enseignement pendant les deux tiers de l'année scolaire au moins ;

b) Le voyage est entrepris pendant l'année scolaire ou dans les trois mois qui suivent le début ou la fin de l'année scolaire ;

c) L'enfant doit passer au moins sept jours dans le lieu d'affectation.

9.2 Si un fonctionnaire en activité décède au cours de l'année scolaire, la prise en charge des frais de voyage au titre des études reste acquise jusqu'à la fin de l'année scolaire et peut être accordée pour des frais de voyage entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, ou un autre lieu, sous réserve de la limite fixée au paragraphe 9.3 ci-après.

9.3 Les frais pris en charge ne peuvent dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

9.4 Si le fonctionnaire est en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée ou si l'enfant ne peut pas se rendre dans le lieu d'affectation, le fonctionnaire ou son conjoint peut être autorisé à se rendre auprès de l'enfant, à condition que l'un ou l'autre passe au moins sept jours à l'endroit où se trouve l'établissement d'enseignement.

9.5 Les conditions ci-après s'appliquent lorsque l'enfant ne peut pas se rendre dans le lieu d'affectation et que le fonctionnaire ou son conjoint se rend auprès de lui :

a) Les frais de voyage pris en charge par l'Organisation ne dépassent pas le montant qui aurait été payé pour le compte de l'enfant ou des enfants ;

b) Le fonctionnaire ne peut pas prétendre à des délais de route ; tout jour ouvrable où il est absent est déduit de son congé annuel ;

c) Sur le plan administratif, un tel voyage est considéré comme un voyage au titre des études.

9.6 Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint entreprend le voyage à la place de l'enfant et que l'intéressé a d'autres enfants qui bénéficient de la prise en charge des frais de voyage au titre des études, ceux-ci peuvent faire le trajet entre le lieu où se trouve leur établissement d'enseignement et le lieu dans lequel le fonctionnaire ou son conjoint se rend, sous réserve que les dépenses prises en charge par l'Organisation ne dépassent pas le montant maximal qui s'appliquerait par ailleurs.

9.7 Lorsqu'au cours d'une même année scolaire, un enfant fréquente deux établissements, l'un dans le lieu d'affectation, l'autre ailleurs, des frais de voyage peuvent être remboursés au titre des études pour la fréquentation de l'établissement situé ailleurs que dans le lieu d'affectation, à condition que l'enfant l'ait fréquenté pendant une période correspondant au moins à un trimestre ou à un semestre tel que défini par l'établissement d'enseignement.

Section 10

Pièces justificatives

10.1 Le fonctionnaire est tenu de présenter les pièces justificatives qui lui sont demandées à l'appui d'une demande d'avance ou d'une demande d'indemnité pour frais d'études et de prestations connexes. Il doit veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude des documents qu'il produit. Il lui est interdit de modifier de quelque façon que ce soit les pièces délivrées par un établissement d'enseignement.

10.2 Le fonctionnaire est tenu de conserver toutes les pièces justificatives – documents émanant de l'établissement d'enseignement, dossiers médicaux, suite

donnée aux demandes d'allocations à verser par l'État, les autorités locales et les compagnies d'assurance maladie, factures, reçus, chèques encaissés ou relevés bancaires, par exemple – pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la demande de versement de l'indemnité pour frais d'études et de prestations connexes.

10.3 Le fonctionnaire qui fait une demande d'avance ou une demande de versement de l'indemnité pour frais d'études atteste ce qui suit :

- a) Les informations fournies sont exactes ;
- b) Il sait qu'il est tenu de conserver toutes les pièces justificatives pendant le laps de temps fixé au paragraphe 10.2 et de les produire, sur demande, à des fins de contrôle du respect des conditions prescrites ;
- c) Il sait qu'il est tenu d'informer l'Organisation de tout changement apporté aux informations ou aux estimations fournies à l'appui de sa demande ;
- d) Il sait que l'Organisation peut exercer tout contrôle pour apprécier si les demandes qu'il a présentées sont conformes aux dispositions en vigueur ;
- e) Il est informé des conséquences qu'entraîne la présentation de renseignements incomplets ou erronés, ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, tel qu'il résulte du paragraphe 10.4 ci-après.

10.4 Le fonctionnaire peut être amené à produire les originaux des pièces justificatives ou des photocopies numérisées certifiées par un fonctionnaire de l'Organisation. Le fait pour le fonctionnaire de communiquer des renseignements erronés, de ne pas communiquer les informations requises dans le délai applicable, de ne pas signaler les changements qui ont pu intervenir ou d'apporter des changements aux documents émanant de l'établissement d'enseignement peut entraîner une ou plusieurs des conséquences ci-après :

- a) Le rejet de la demande ;
- b) La mise en recouvrement des indemnités pour frais d'études et des prestations connexes déjà versées ;
- c) L'imposition d'autres mesures administratives ou disciplinaires par application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, celles-ci pouvant aller jusqu'au renvoi pour faute.

Section 11

Dispositions finales

11.1 La présente instruction régit l'administration de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes pour l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018.

11.2 La présente instruction annule et remplace l'instruction administrative [ST/AI/2018/1](#) du 1^{er} janvier 2018.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(Signé) Jan Beagle